

Date de dépôt: 28 août 2008

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de M. Hugo Zbinden : ATEL et**  
**EOS : Pour une fusion sans fission**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Les entreprises EOS et Atel souhaitent fusionner en 2009. Une partie du capital action d'EOS est détenu par le canton de Genève au travers des SIG. Il y a quelques semaines, Atel a fait une demande pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire. Cela signifie qu'avec cette fusion, EOS s'engage malgré elle à promouvoir la fission nucléaire pour répondre aux besoins d'énergie. Cette manière de procéder soulève pour l'Etat de Genève de nombreuses interrogations :*

- a) *Concernant les conséquences pour la sécurité du Canton. Un accident majeur, qu'on ne peut exclure même avec le nouveau type de centrales, rendrait une grande partie de notre Canton inhabitable. Les conséquences sur la santé publique seraient effrayantes et les dommages seraient de plusieurs centaines de milliards de francs (cf. étude Katanos de la protection civile suisse).*
- b) *Concernant les conséquences financières pour le Canton. Les récentes hausses de l'acier, du cuivre et du ciment ont pratiquement doublé le coût de construction d'une centrale nucléaire (cf article du Wall Street Journal du 14.5.08), et cette hausse va probablement se poursuivre ces prochaines années. Les stocks d'uranium sont limités, l'approvisionnement en uranium à un prix raisonnable n'est donc pas garanti pour la durée de vie planifiée de la centrale. La construction*

*d'une telle centrale est donc une entreprise financièrement hasardeuse et risquée de déprécier la valeur des actions que le Canton détient.*

*c) Concernant la compatibilité avec la constitution cantonale. Notre constitution précise notamment à l'article 160 E Cst :*

*1 La politique cantonale en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée, dans les limites du droit fédéral, sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.*

*2 Cette politique est réalisée par les autorités cantonales et communales, l'administration et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions.*

*5 Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi. Le Canton a deux représentants, les SIG dans le Conseil d'administration de EOS et un représentant du Conseil d'Etat au sein du Conseil des pouvoirs publics de EOS. Après la fusion, seul un administrateur SIG pourra siéger au sein des organes de gouvernance de la nouvelle structure. Au vu de cette diminution du nombre de représentants genevois, il apparaît que le Conseil d'Etat verra son pouvoir d'action diminuer pour la réalisation de la politique énergétique du Canton. Le respect de l'alinéa 6 (art. 160E Cst) semble particulièrement préoccupant dans ce contexte :*

*6 Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.*

*J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

***Que compte faire le Conseil d'Etat pour faire respecter l'article 160 E de la Constitution genevoise, sachant que le Canton sera représenté dans la nouvelle entité réunissant EOS et ATEL, qui impactera fortement notre politique énergétique cantonale ?***

***Plus spécifiquement, que compte faire le Conseil d'Etat pour que le projet de nouvelle centrale nucléaire proposé par ATEL ne se réalise pas, conformément à notre Constitution ?***

*En cas de fusion et de concrétisation du projet de centrale nucléaire, et conformément à l'article 160E Cst alinéa 6, le Conseil d'Etat exigera-t-il le retrait de SIG de cette structure ?*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### *Préambule*

Selon l'article 160 E de la Constitution genevoise (Cst), les autorités cantonales réalisent une politique énergétique basée prioritairement sur la conservation de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour des installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.

Notre canton a ainsi, depuis de nombreuses années, fait le choix de bannir l'énergie nucléaire et de favoriser les sources d'énergie renouvelables. Il juge en effet inacceptable le risque que fait peser cette technologie sur la population et l'environnement, tant à court terme (risque d'accident dans les centrales nucléaires) qu'à long terme (élimination des déchets radioactifs).

Le 4 avril 2007<sup>1</sup>, notre Conseil a eu l'occasion de rappeler au DETEC qu'il était impératif que ce dernier élabore rapidement des plans d'actions sérieux, avec des objectifs chiffrés, planifiés et contraignants permettant d'éviter la construction de nouvelles centrales nucléaires et la production de déchets radioactifs.

Plutôt que d'évoquer d'emblée le nucléaire comme solution à long terme au problème de la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique, il convient ainsi d'intensifier les campagnes de sensibilisation aux économies d'électricité et d'imposer rapidement la diffusion d'appareils consommant bien moins que ceux mis sur le marché actuellement.

Par ailleurs, le Grand Conseil a récemment adopté la conception générale de l'énergie (CGE) 05-09 du canton de Genève, approuvant ainsi l'objectif de la société à 2000 watts sans recours à l'énergie nucléaire.

---

<sup>1</sup> Courrier du Conseil d'Etat à Monsieur Moritz Leuenberger, Conseiller Fédéral en charge du département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), du 4 avril 2007 (4576-2007)

## **Du respect de l'article 160 E Cst**

Les Services industriels de Genève (les SIG), sont tenus dans leur activité par deux mandats constitutionnels: celui de poursuivre une politique de conservation de l'énergie, de développement prioritaire des sources d'énergies renouvelables et de protection de l'environnement (art. 160 E al. 1 Cst) et celui de fournir de l'électricité au canton (art. 158 Cst).

Les SIG ont obtenu d'EOS Holding qu'elle privilégie les sources d'approvisionnement hydrauliques (art. 2 des statuts de la société EOS HOLDING, 26 mars 2002) alors même qu'ils ne détiennent que 23 % des participations dans ladite Holding et qu'auparavant EOS défendait une politique basée sur le nucléaire. Ces dernières années, les SIG ont ainsi défendu avec succès le mandat constitutionnel qui est le nôtre. Concernant plus particulièrement la fusion d'EOS Holding et d'Atel indépendamment des perspectives qu'elle offre en matière de sécurité de l'approvisionnement, elle permettra un développement cohérent de l'hydraulique, ainsi qu'une meilleure synergie au travers du regroupement des installations hydrauliques détenues par EOS Holding et Atel en Valais.

Le future groupe produira 5'125 GWh d'énergie hydroélectrique, soit près du double de la production hydroélectrique actuelle d'EOS Holding qui est de 2'652 GWh. Cette fusion assurera par conséquent d'autant plus la fiabilité de la fourniture des SIG, actionnaire-client du futur groupe, en électricité d'origine certifiée.

Le Conseil d'Etat sera attentif à ce que les SIG continuent à inscrire leurs engagements énergétiques dans le cadre de l'article 160 E Cst et de la CGE 05-09.

### ***Du projet de nouvelle centrale nucléaire***

Conformément à la Constitution, le Conseil d'Etat entend exprimer son opposition au développement du nucléaire. Les SIG s'exprimeront dans le même sens.

### ***Du retrait éventuel des SIG de la nouvelle structure issue de la fusion entre EOS Holding et Atel***

La question du retrait éventuel des SIG de future structure issue de la fusion susmentionnée paraît inadéquate en l'état.

A cet égard, il convient de rappeler qu'EOS, dont il n'a jamais été réclamé que les SIG se retirent, reposait sur 40 % d'énergie électrique d'origine nucléaire, lorsque le texte de l'article 160E Cst. a été adopté. Cette modification constitutionnelle a eu pour conséquence que les SIG s'efforcent d'infléchir la politique énergétique d'EOS, au point où aujourd'hui l'énergie

électrique d'origine hydraulique représente 85 % de l'approvisionnement de la Holding, contre 15 % pour le nucléaire.

Concernant Atel, dont le nucléaire représente actuellement 70 % de la production électrique, le développement de ses engagements dépendra d'une réflexion qui sera celle de tous les futurs partenaires de la société.

Cela étant, dans tous les cas, le Conseil d'Etat interviendra à partir d'une évaluation des exigences découlant de la Constitution cantonale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot